

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BETHUNE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 17 FEVRIER 2006

N° de Jugement : 778

N° de Parquet : 0410609

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de BETHUNE le **DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE
SIX**

composé de **Monsieur PICHOFF**, Juge désigné comme Juge unique,

assisté de **Madame HOURDEQUIN**, Greffier,

en présence de **Mademoiselle LABREGERE**, Substitut du Procureur de la
République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE dont le siège est
61, rue François Gauthier (62309) LENS CEDEX, partie civile représentée
par Maître GOAOC, Avocat au Barreau de BETHUNE.

PREVEA UNION MUTUALISTE dont le siège est 2, RUE DE
L'ORIGAN (62036) ARRAS CEDEX, partie civile non comparante.

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
CNOP** dont le siège est 4, Avenue Ruysdaël à PARIS (75008) représenté
par son Président Monsieur Jean PARROT, partie civile représentée par
Maître SAUMON, Avocat à la Cour de PARIS.

lu le :
le Exécutoire :
affilié le :
le :
Ecras :
D.C. :
Indivi. :
Fin. :
le Conf. :

ET :

NOM : _____ **Fernand**
DATE DE NAISSANCE : 14/06/1958
LIEU DE NAISSANCE : 62427 HENIN-BEAUMONT
FILIATION : de Claude et de _____ **Anne-Marie**
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE :
(62143) ANGRES
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Pharmacien

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire
Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 5 juillet 2005.

Comparant et assisté de Maître SIX substitué par Maître GREYGNV,
Avocat au Barreau de LILLE.

Prévenu de :

NON TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE OU NON
ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT OU
PRODUIT CLASSE COMME STUPEFIANT - SUBSTANCES
VENENEUSES

OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU
L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT
VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A
DOSES NON EXONEREES

DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES
SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE
SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

ESCROQUERIE

COMPLICITÉ D' ESCROQUERIE

NOM : _____
DATE DE NAISSANCE : 06/02/1944
LIEU DE NAISSANCE : 60157 CLERMONT
FILIAISON :
NATIONALITÉ : FRANÇAISE
ADRESSE : 5, _____
VILLE : (6) _____
SITUATION FAMILIALE : divorcée
PROFESSION : Pharmacienne

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître POTIE, Avocat au Barreau de LILLE.

Prévenue de :

**DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT OU
PRODUIT CLASSE COMME STUPEFLANT - SUBSTANCES
VENENEUSES**

**OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU
L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES**

**DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT
VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A
DOSES NON EXONEREES**

**DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES
SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE
SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE**

**COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR.**

Fait à l'audience publique du 12 JANVIER 2006,

A cette audience,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Maître GOAOC, avocat au Barreau de BETHUNE a déclaré se constituer partie civile au nom de la CPAM de LENS ;

Maître SAUMONT, Avocat à la Cour de PARIS a déclaré se constituer partie civile au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Vu la lettre recommandée en date du 13 septembre 2005 de PREVEA qui se constitue partie civile ;

Les Inspecteurs de la DRASS ont été entendus ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SIX substitué par Maître GREUGNY, Avocat de VINCENT Patrick a été entendu en sa plaidoirie.

Maître POTIE, Avocat de CHARPENTIER Michèle a été entendu en sa plaidoirie

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 9 février 2006 prorogé 17 février 2006 ;

Et ce jour, 17 février 2006, le Tribunal vidant son délibéré a rendu le jugement suivant ::

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Attendu que a été cité à l'audience de ce jour par

Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'Huissier de Justice
délivré le 5 juillet 2005 ;

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu
connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu à l'audience de ce jour ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que _____ est prévenu :

d'avoir à AN _____ S, entre juin 2004 et le 23 novembre 2004,
cédé des substances classées comme stupéfiants sans inscription sur un
registre spécifique ;

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L.
5132-1, ART. R. 5132-9, ART. R. 5132-34, ART. R. 5132-59, ART. R.
5132-81, ART. R. 5132-91 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L.
5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23
novembre 2004, délivré sans ordonnance des médicaments ou produits
classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage humain ;

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L.
5132-1, ART. R. 5132-1, ART. R. 5132-6 C. SANTE. PUB et réprimés par
ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 4 novembre 2001 et le 23
novembre 2004, délivré sans inscription à l'ordonnancier des médicaments
ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage
humain ;

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, 3°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART.
L. 5132-1, ART. R. 5125-45, ART. R. 5132-9, ART. R. 5132-34, ART. R.
5132-59, ART. R. 5132-81, ART. R. 5132-91 C. SANTE. PUB et réprimés
par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23
novembre 2004, délivré sans ordonnance des médicaments ou produits
classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage vétérinaire

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 11°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. L. 5143-5, ART. L. 5144-1 AL. 1 D), ART. R. 5141-116, ART. R. 5132-6 AL. 5 C. SANTE. PUB; ART. L. 234-2 VIII C. RURAL et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23 novembre 2004, délivré sans inscription à l'ordonnancier des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage vétérinaire ;

Faits prévus par ART. R. 5442-1 5°, ART. R. 5141-112, ART. R. 5141-111, ART. L. 5144-1 C, E, F, G C. SANTE. PUB et réprimés par ART. R. 5442-1, ART. R. 5442-2 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 28 juin 2003 et le 4 juin 2004, distribué à titre gratuit ou onéreux, des spécialités pharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché avait été suspendue ou retirée ;

Faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____ entre le 4 novembre 2001 et le 23 novembre 2004, trompé, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en revendant des médicaments rapportés par les clients en vue de leur recyclage, en revendant des médicaments commandés, facturés par le biais du tiers payant et non retirés par les clients, en facturant par le biais du tiers payant des produits prescrits non remis aux clients, trompé divers organismes sociaux dont la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, et l'UNION MUTUALISTE, pour les déterminer à remettre des fonds ;

Faits prévus par ART. 313-1 AL. 1, AL. 2 C. PENAL et réprimés par ART. 313-1 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

d'avoir à _____, entre le 4 novembre 2001 et le 23 novembre 2004, au préjudice de divers organismes sociaux dont la CPAM de LENS et l'UNION MUTUALISTE, été complice du délit d'escroquerie commis par ses employés, en donnant des instructions pour commettre l'infraction ;

Faits prévus par ART. 313-1 AL. 1, AL. 2 C. PENAL et réprimés par ART. 313-1 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL ART. 121-6, 121-7 du C. PENAL

Attendu que _____ a été citée à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'Huissier de Justice délivré le 26 septembre 2005 ;

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu à l'audience de ce jour ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que _____ est prévenue :

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23 novembre 2004 en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, délivré sans ordonnance des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage humain ;

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. R. 5132-1, ART. R. 5132-6 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 4 novembre 2001 et le 23 novembre 2004, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, délivré sans inscription à l'ordonnancier des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage humain

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, 3°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. R. 5125-45, ART. R. 5132-9, ART. R. 5132-34, ART. R. 5132-59, ART. R. 5132-81, ART. R. 5132-91 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23 novembre 2004 en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, délivré sans ordonnance des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage vétérinaire ;

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. L. 5143-5, ART. L. 5144-1 AL. 1 D), ART. R. 5141-116, ART. R. 5132-6 AL. 5 C. SANTE. PUB; ART. L. 234-2 VIII C. RURAL et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 1er janvier 2003 et le 23 novembre 2004, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, délivré sans inscription à l'ordonnancier des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, à usage vétérinaire

Faits prévus par ART. R. 5442-1 5°, ART. R. 5141-112, ART. R. 5141-111, ART. L. 5144-1 C, E, F, G C. SANTE. PUB et réprimés par ART. R. 5442-1, ART. R. 5442-2 C. SANTE. PUB

d'avoir à _____, entre le 28 juin 2003 et le 4 juin 2004, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, distribué à titre gratuit ou onéreux, des spécialités pharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché avait été suspendue ou retirée ;

Faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure et des débats, des charges concordantes permettant de caractériser, en droit et en fait, les éléments constitutifs de la prévention ;

Attendu que sa culpabilité ne pouvant être, dès lors valablement contestée, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à l'égard de

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la CPAM de LENS se sont constitués partie civile ;

Attendu que leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'allouer à :

- le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, les sommes de 3 000 Euros et 800 Euros à titre de dommages-intérêts et celle de 450 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- la CPAM de LENS, la somme de 13 157,78 Euros montant de ses débours et celle de 450 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,
à l'égard de _____ et _____ ;

Déclare _____ et _____ coupables des
faits qui leur sont reprochés.

Condamne _____ :

à 10 mois d'emprisonnement avec sursis ;

à 1 amende délictuelle de 20 000 Euros ;

**Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la
commission de l'infraction pendant 5 ans ,**

Ordonne la confiscation des scellés ;

**pour l'infraction de NON TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE OU
NON ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES**

**pour l'infraction de DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN
MEDICAMENT OU PRODUIT CLASSE COMME STUPEFIANT -
SUBSTANCES VENENEUSES**

**pour l'infraction de OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE
REGISTRE OU L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE
COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES**

**pour l'infraction de DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN
MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES
VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES**

**pour l'infraction de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION
SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE
MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR,
TROUSSE OU PRECURSEUR**

pour l'infraction de ESCROQUERIE

pour l'infraction de COMPLICITÉ D' ESCROQUERIE

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Condamne ----- :

à 1 amende délictuelle de 2 000 Euros ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

**pour l'infraction de DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN
MEDICAMENT OU PRODUIT CLASSE COMME STUPEFIANT -
SUBSTANCES VENENEUSES**

**pour l'infraction de OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE
REGISTRE OU L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE
COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES**

**pour l'infraction de DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN
MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES
VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES**

**pour l'infraction de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION
SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE
MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR,
TROUSSE OU PRECURSEUR**

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la CPAM de
LENS en leur constitution de partie civile, régulière en la forme.

Condamne . à payer à :

- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la somme de **3 000 Euros** à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

- la CPAM de LENS, la somme de **13 157,78 Euros** montant de ses débours, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et celle de **450 Euros** au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Condamne à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la somme de **800 Euros** à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne solidairement
..... à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la somme globale de **450 Euros** au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Les condamne en outre et sous la même solidarité aux dépens sur l'action civile .

Informe la partie civile de la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.), sous réserve des conditions de recevabilité édictées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale.

Précise qu'à cette fin, les parties civiles peuvent obtenir toute information complémentaire auprès de l'avocat de leur choix ou du Bureau d'Aide aux Victimes sis dans l'enceinte du T.G.I. de BETHUNE.

Le Président avise les condamnés que s'ils s'acquittent du montant de l'amende prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

Le Président informe les condamnés que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

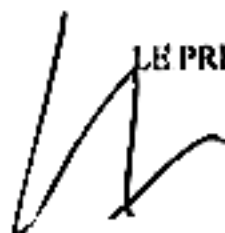
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix euros (90 €) dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Michel', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'V' shape with a horizontal line extending to the right.